

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux-mille-vingt-six, le jeudi 9 juillet, à 20h00, le Conseil municipal de la commune de GUILLESTRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Emmanuel MOLLE, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 2 juillet 2026

Nombre de conseillers : en exercice 19 - présents 15 - votants 18

Présents : ARTAUD Myriam – BAUDIN Jean-François - BERARD Maxime – BIENVENU Lisa – COURT Christian - DEJY Guillaume – FORGET Dominique – LAUBE Eric – MAISONNEUVE Sylvain – MARQUES Maud – MOLLE Emmanuel – PICHET Catherine - PORTEVIN Christine - RIVAT Valérie – VOLPE-BELLESSERT Julien

Excusée : Mme Perrine CABE

Pouvoirs de : M. Quentin du PONTAVICE à M. Eric LAUBE
Mme Nathalie PALLUEL à M. Dominique FORGET
Mme Caroline LOIR à M. Sylvain MAISONNEUVE

La séance est ouverte à 20h00

L'ODJ est complété de la délibération 20260709-19

Secrétaire de séance : Mme BIENVENU Lisa

OBJET : Retrait de la délibération n°20260408-01 - Délégation d'attribution du conseil municipal au maire

N°20260709-01

Rapporteur : Monsieur le Maire

Annexes : Néant

Synthèse et exposé des motifs

À la suite de la demande de la préfecture la délibération n°20260408-01 du 8 avril 2026 est retirée. Il convient de délibérer à nouveau sur les délégations accordées par le conseil municipal au Maire avec plus de précisions.

Monsieur le Maire rappelle au conseil que les articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au Maire différents domaines de compétence.

En application de l'article L2122-22, dans un souci de simplification administrative, M. le Maire propose que lui soit délégué, pour la durée du mandat, la possibilité :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 60.000€ HT ainsi que toute décision

concernant les avenants des marchés et accords-cadres qui s'y rapportent, si ceux-ci entraînent pas une augmentation du montant initial HT du marché supérieure à 10%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions compétentes d'ordre administratif, civil, pénal et dans le cadre de toutes les instances (première instance, appel ou cassation) jusqu'au parfait règlement du litige et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5.000 € ;

15° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 60 000 €HT, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

16° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

17° De procéder au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux lorsque l'opération concernée ne dépasse pas 60 000 € HT ;

18° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement dont le montant n'excède pas 10.000 €, en dehors de ces cas, l'autorisation est délivrée par le conseil municipal, une fois cette autorisation donnée le Maire est autorisé à ajuster les plans de financement lorsque ce dernier ne dépasse pas +/-20% de la somme initiale ;

19° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **RETIRE** la délibération n°20260408-01 du 8 avril 2026 ;
- **DECIDE** de donner délégation au Maire pour prendre toutes décisions relatives aux demandes de compétences énumérés ci-dessus ;

- **PRECISE** qu'en cas d'absence, de suspension ou de tout autre empêchement du maire, les dispositions de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliqueront. Le maire sera ainsi provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations ;
- **RAPPELLE** que le Maire devra rendre compte de l'exercice de la présente délégation au conseil municipal.

Le conseil municipal vote cette délibération à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

A GUILLESTRE, le 9 juillet 2026,
Le Maire,
Emmanuel MOLLE



Transmis à la préfecture le : 16 juillet 2026

Publié le : 16 juillet 2026